

29 juin — Décision n° 533/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'académie diplomatique internationale (A.D.I.)	458
29 juin — Décision n° 534/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'organisation mondiale du tourisme (OMT)	458
29 juin — Décision n° 535/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du ministre des affaires étrangères et de la coopération.	458
29 juin — Décision n° 536/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre du travail et de la fonction publique.	458

MINISTERE DU PLAN ET DES MINES

1988	
7 juil. — Décision n° 100/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit du projet de développement rural de Notsé (PDRN).	459
7 juil. — Décision n° 101/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit du ministère de l'industrie et des sociétés d'Etat.	459
13 juil. — Décision n° 108/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit de l'office des postes et télécommunications du Togo.	459
13 juil. — Décision n° 109/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit du Collège Saint Joseph.	459
13 juil. — Décision n° 110/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit du compte n° 22 des FAT.	459
13 juil. — Décision n° 111/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit du projet du CHU-CAMPUS.	460

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1988	
9 juin — Arrêté n° 275/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Gueffe ZARATOU, ép. YERIMA.	460
9 juin — Arrêté n° 276/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu TCHAKPIDE Assirou.	460
9 juin — Arrêté n° 277/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu SIZING Tchamdja.	460
9 juin — Arrêté n° 278/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AHEBLA Ata Ohinée.	461
9 juin — Arrêté n° 279/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KORODOWOU Akamanga.	461
9 juin — Arrêté n° 280/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KOMBATE Mapaloukoua.	461
9 juin — Arrêté n° 281/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. LAWSON Boe-Amino Tévi.	461
9 juin — Arrêté n° 282/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Baragon Bakoulakpama.	462
9 juin — Arrêté n° 284/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Kocovi Tey Essi Massan, épouse Kouvahey.	462
9 juin — Arrêté n° 285/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. BRENNER Kouakou (Charles).	462
9 juin — Arrêté n° 286/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. SABI Motawè Alidou.	462
20 juin — Arrêté n° 297/MEF/CR portant dérogation individuelle	465
20 juin — Arrêté n° 300/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KPELENGA Lokadi Sourou.	463
20 juin — Arrêté n° 301/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KPEGBA Kodjo Vinyo.	463
20 juin — Arrêté n° 302/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KOFFI Kouévi.	463
20 juin — Arrêté n° 303/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KOUEVI Akouété.	464
20 juin — Arrêté n° 304/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. LABDIEDO Koumbodja.	464

20 juin — Arrêté n° 305/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu KPODAR André.	464
20 juin — Arrêté n° 306/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. LAGBEMA Gambila.	464
20 juin — Arrêté n° 307/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. DEGBOTSE-GOE Kofi Aménavé.	465
20 juin — Arrêté n° 308/MEF/CR portant concession d'une pension à l'ayant-cause de feu EKLOU VOSSAH Afanyon.	465
Arrêté portant approbation de rôles.	465
Arrêté portant homologation de Barèmes.	467

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Conservation de la propriété foncière (Avis de bornage).	467
Avis de Pertes de Titres Fonciers	473
Récépissé de déclaration d'association	473

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

LOIS

LOI N° 88-03 du 2 mai 1988, autorisant la ratification de l'accord portant création de l'Organisation Inter-africaine du Café (OIA C), tel qu'amendé à Addis-Abéba le 30 décembre 1983.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification de l'accord portant création de l'Organisation Inter-Africaine du Café (OIA C), tel qu'amendé à Addis-Abéba le 30 décembre 1983.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 02 mai 1988

Général Gnassingbé EYADEMA

LOI N° 88-05 du 26 mai 1988, relative au contentieux des infractions au contrôle des changes.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre I — Dispositions générales

Article premier — Est considérée comme infraction au contrôle des changes toute violation de la législation et de la réglementation des relations financières avec l'étranger, commise soit en ne respectant pas les obliga-

tions de déclaration ou de rapatriement, soit en n'observant pas les procédures prescrites ou les formalités exigées, soit en ne se munissant pas des autorisations requises ou en ne satisfaisant pas aux conditions dont ces autorisations sont assorties.

Art. 2 — Les dispositions de la présente loi sont applicables sous les distinctions prévues ci-après :

- aux infractions au contrôle des changes de la République togolaise
- aux infractions au contrôle des changes établi par un autre Etat membre de l'Union Monétaire Ouest Africaine dans le respect de ses engagements internationaux.

Art. 3 — Le contentieux des infractions visées à l'article 2 est soumis aux mêmes dispositions législatives et réglementaires que le contentieux des infractions douanières, sous réserve des dispositions de la présente loi.

Chapitre II — Des infractions au contrôle des changes national

Section 1 — De la constatation des infractions

Art. 4 — Les agents ci-après désignés sont habilités à constater les infractions au contrôle des changes :

- 1° — Les agents des douanes ;
- 2° — Les autres agents du ministère de l'économie et des finances désignés par le ministre et assermentés ;
- 3° — Les officiers de police judiciaire.

Les procès-verbaux de constatation sont transmis au ministère de l'économie et des finances.

Art. 5 — Les agents visés à l'article précédent sont habilités, pour la recherche des infractions au contrôle des changes, à effectuer en tous lieux des visites domiciliaires dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

A cette fin, les agents visés au 2° de l'article précédent seront accompagnés d'un agent des douanes ou d'un officier de police judiciaire.

Art. 6 — Les agents visés à l'article 4 sont habilités, s'ils constatent une infraction au contrôle des changes :

- à saisir tous les objets passibles de confiscation et à retenir les expéditions et tous autres documents relatifs aux objets saisis ou permettant d'établir l'existence de l'infraction, le tout sous réserve d'en dresser procès-verbal conformément aux lois et règlement douaniers ;
- à s'assurer de la personne des coupables, mais seulement en cas de flagrant délit.

Art. 7 — Les divers droits de communication prévus au bénéfice des administrations fiscales peuvent être exercés pour l'application du contrôle des changes par les agents visés à l'article 4.

Ces agents peuvent demander à tous les services publics les renseignements qui leur sont nécessaires pour l'accomplissement de leur mission sans que le secret professionnel puisse leur être opposé.

Art. 8 — L'administration des postes est autorisée à soumettre à l'examen des agents visés à l'article 4, en vue de l'application du contrôle des changes, les envois postaux tant à l'exportation qu'à l'importation.

Art. 9 — 1 - Le gouverneur de la banque centrale ou son représentant informe le ministre de l'économie et des finances des infractions au contrôle des changes dont

les agents de ladite banque ont eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

2 - Sur proposition du gouverneur, le ministre de l'économie et des finances peut habilitier des agents de la banque centrale dûment assermentés, à constater les infractions au contrôle des changes dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Ils peuvent saisir tous documents permettant d'établir l'existence de l'infraction. Les procès-verbaux dressés et les documents saisis par ces agents sont transmis au ministre de l'économie et de finances.

Art. 10 — Sont tenues au secret professionnel et passibles des peines prévues à l'article 176 du code pénal toutes personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions ou de leurs attributions à intervenir dans l'application du contrôle des changes.

Toutefois, lorsqu'une poursuite régulière a été engagée sur la plainte du ministre de l'économie et des finances, ces mêmes personnes ne peuvent opposer le secret professionnel au juge d'instruction ou au tribunal qui les interroge sur les faits faisant l'objet de la plainte ou sur les faits connexes. La même disposition est applicable lorsqu'une action est intentée sur le fondement de l'article 13.

Section 2 — De la poursuite des infractions

Art. 11 — La poursuite des infractions au contrôle des changes ne peut être exercée que sur la plainte du ministre de l'économie et des finances ou de l'un de ses représentants habilités à cet effet.

L'action est exercée par le ministère public.

Art. 12 — En matière d'infractions au contrôle des changes, l'action publique se prescrit dans les mêmes délais et dans les mêmes conditions qu'en matière de délits de droit commun.

Toutefois, lorsque l'existence de l'infraction a été dissimulée par des manœuvres frauduleuses, le début de la prescription est différé jusqu'à la découverte de l'infraction.

Art. 13 — Lorsque l'auteur d'une infraction au contrôle des changes vient à décéder avant l'intervention d'une transaction ou d'un jugement définitif, le ministre de l'économie et des finances ou son représentant habilité à cet effet est fondé à exercer contre la succession une action tendant à faire prononcer par la juridiction civile la confiscation des objets passibles de cette sanction ou, si ceux-ci n'ont pu être saisis et ne sont pas représentés par les héritiers, la condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur desdits objets et calculée conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 3.

Cette action se prescrit dans les mêmes délais et dans les mêmes conditions que l'action publique.

Section 3 — De la transaction

Art. 14 — 1 - Le ministre de l'économie et des finances ou son représentant habilité à cet effet est autorisé à transiger avec les auteurs ou complices d'une infraction au contrôle des changes, ainsi que sur les actions prévues à l'article 13, dans les conditions de l'article 16.

2 - La transaction régulièrement conclue et entièrement exécutée éteint toute action fondée sur les mêmes faits.

Art. 15 — La demande de transaction ne peut être retenue comme preuve de l'infraction que si elle contient l'aveu de faits délictueux.

Art. 16 — 1 - Lorsqu'aucune action judiciaire n'est engagée, la transaction peut être acceptée par le ministre de l'économie et des finances ou son représentant habilité à cet effet, dans les conditions fixées par décret.

2 - Après mise en mouvement de l'action, la transaction ne peut être acceptée que par le ministre de l'économie et des finances, après avis du ministère public.

3 - Après jugement définitif, la transaction ne peut porter que sur les confiscations et autres condamnations pécuniaires. Elle ne peut être acceptée que par décision conjointe du ministre de l'économie et des finances et du ministre de la justice.

Art. 17 — 1 - Il sera institué une commission du contentieux des changes. Sa composition, son fonctionnement, ses attributions et les conditions de sa saisine sont fixés par décret.

2 - La commission peut être consultée par le ministre de l'économie et des finances sur toute question, générale ou particulière, relative au contentieux des changes.

Elle peut également faire, de sa propre initiative, au ministre de l'économie et des finances, les observations ou recommandations qu'elle juge utiles sur le contentieux des changes.

Section 4 — Des peines

Paragraphe 1er — Des peines principales

Art. 18 — 1 - Quiconque aura commis ou tenté de commettre une infraction au contrôle des changes, telle que définie à l'article 1er de la présente loi, sera puni d'une peine d'emprisonnement d'un an à cinq ans, de la confiscation du corps du délit, de la confiscation des moyens de transport utilisés pour la fraude et d'une amende égale au minimum au montant et maximum au quintuple de la somme ou valeur sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction.

2 - Lorsque, pour une raison quelconque, les objets passibles de confiscation n'ont pu être saisis ou ne sont pas représentés par le délinquant, ou lorsque le ministre de l'économie et des finances ou son représentant en fait la demande, le tribunal, pour tenir lieu de la confiscation, prononce une condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur de ses objets.

3 - La valeur des objets passibles de confiscation est calculée à l'époque de l'infraction ou, si le ministre de l'économie et des finances ou son représentant en fait la demande, à la date du jugement. Des dates différentes peuvent être retenues pour les divers objets passibles de confiscation.

Art. 19 — Sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille à cinquante millions de francs CFA, toute personne qui aura incité par écrit, propagande ou publicité à commettre une infraction au contrôle des changes, que cette incitation ait ou non été suivie d'effet, qu'elle ait été émise ou reçue sur le territoire national ou à l'étranger.

Paragraphe 2 — De la récidive

Art. 20 — 1 - Si l'auteur d'une infraction au contrôle des changes commet, dans les trois ans qui suivent une transaction ou une condamnation devenue définitive,

une nouvelle infraction au contrôle des changes ou une infraction aux dispositions de l'article 19, le taux des pénalités encourues est porté au double.

2 - Si l'auteur d'une infraction prévue à l'article 19 commet, dans les trois ans qui suivent une condamnation définitive, une nouvelle infraction aux dispositions de l'article 19 ou une infraction au contrôle des changes, le taux des pénalités encourues est porté au double.

Paragraphe 3 — Du concours d'infractions

Art. 21 — En cas de pluralité d'infractions au contrôle des changes jugées dans la même instance, la règle du cumul des peines de l'article 8 du Code pénal demeure applicable.

Paragraphe 4 — Des peines accessoires et complémentaires

Art. 22 — Les personnes condamnées pour infraction au contrôle des changes ou aux dispositions de l'article 19 sont de plein droit interdites, pendant cinq ans :

- d'exercer les fonctions d'agent de change ;
- d'être électrices, éligibles ou désignées aux juridictions professionnelles aux chambres de commerce et aux chambres des métiers,

le tout sans préjudice des autres peines accessoires applicables aux délits selon le droit commun.

Art. 23 — 1 - Les personnes visées à l'article précédent pourront en outre être interdites, par le tribunal, pour une durée n'excédant pas cinq ans, de diriger, administrer ou gérer :

- toute banque et agence de banque ;
- tout établissement financier et agence d'établissement financier ;
- une ou plusieurs catégories déterminées d'établissements financiers et les agences de ces catégories d'établissements.

le tout sans préjudice des autres peines complémentaires applicables aux délits selon le droit commun.

2 - L'interdiction de diriger, administrer ou gérer un établissement emporte de plein droit interdiction d'exercer à titre personnel les activités de cet établissement.

Art. 24 — Quiconque aura contrevnu aux interdictions prévues aux articles 22 et 23 sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de un (1) million à deux (2) millions de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 25 — Le tribunal ordonnera que la décision portant condamnation pour infraction au contrôle des changes ou aux dispositions de l'article 19 sera, aux frais de la personne condamnée, soit insérée en entier ou par extraits dans les journaux qu'il désignera.

Paragraphe 5 — Des circonstances atténuantes et du sursis

Art. 26 — 1 - En matière d'infractions au contrôle des changes, le tribunal ne peut relaxer le contrevenant pour défaut d'intention.

2 - S'il retient des circonstances atténuantes, il peut, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 :

- a) — dispenser le prévenu de tout ou partie des peines applicables à l'infraction ;
- b) — décider que la condamnation ne sera pas mentionnée au bulletin n° 3 du casier judiciaire.

3 - Dans tous les cas, le tribunal prononcera la confiscation du corps du délit ou, à défaut, la condamnation prévue à l'article 18, paragraphe 2.

Art. 27 — Lorsque la poursuite est fondée sur les dispositions de l'article 19, la peine est prononcée comme en matière de délit de droit commun.

Art. 28 — Pour les infractions au contrôle des changes ou aux dispositions de l'article 19, le tribunal pourra ordonner qu'il sera sursis à l'exécution des peines, sauf en cas de récidive.

Section 5 — De la compétence

Art. 29 — 1 - Les tribunaux correctionnels connaissent de toutes les poursuites pénales pour infractions au contrôle des changes ou aux dispositions des articles 19 et 24.

2 - En matière d'infractions au contrôle des changes, lorsqu'un procès-verbal a été dressé, l'action est portée devant le tribunal le plus proche du lieu de constatation de l'infraction.

Dans les autres cas, et pour les infractions prévues à l'article 19, l'action est portée devant le tribunal compétent selon le droit commun ; à défaut de tout autre tribunal, le tribunal compétent est celui de Lomé.

Art. 30 — Les actions prévues à l'article 13 sont portées devant la juridiction compétente selon les règles ordinaires de la compétence d'attribution et territoriale en matière civile ; à défaut de tout autre tribunal, le tribunal compétent est celui de Lomé.

Section 6 — Du produit des poursuites

Art. 31 — Le produit des transactions ou des confiscations et autres condamnations pécuniaires prévues pour infraction au contrôle des changes est réparti dans les conditions fixées par décret.

Section 7 — Des poursuites à l'étranger

Art. 32 — Lorsqu'une infraction au contrôle des changes national est poursuivie à l'étranger et que les autorités de l'Etat poursuivant sollicitent, avant de transiger, l'agrément des autorités nationales, cet agrément est donné par le ministre de l'économie et des finances.

L'agrément précise que le corps du délit ou, à défaut, sa valeur devra être acquis à l'Etat national.

La transaction, conclue et exécutée conformément aux dispositions ci-dessus, éteint toute action fondée sur les mêmes faits devant les juridictions nationales.

Art. 33 — La condamnation définitive prononcée à l'étranger pour infraction au contrôle de changes nationaux ou pour l'infraction prévue à l'article 19 emporte de plein droit, sur le territoire national, les interdictions prévues à l'article 22 et, si elles ont été prononcées, les interdictions prévues à l'article 23.

Art. 34 — Lorsque la condamnation prononcée à l'étranger pour infraction au contrôle des changes national a permis d'obtenir la remise aux autorités nationales du corps du délit ou, à défaut, de sa valeur, aucune action fondée sur les mêmes faits ne peut plus être intentée devant les juridictions nationales.

Chapitre III — Des infractions au contrôle de changes d'un Etat membre de l'Union Monétaire Ouest Africaine

Art. 35 — Toute infraction au contrôle des changes établi par un autre Etat membre de l'union monétaire

ouest africaine dans le respect de ses engagements internationaux est considérée, pour l'application des lois relatives à l'extradition et à la compétence internationale des juridictions nationales, comme un fait qualifié délit par la loi nationale.

Art. 36 — Lorsque l'extradition pour l'information visée à l'article précédent ne peut être accordée, ou lorsque la demande d'extradition formée par l'Etat victime de l'infraction n'a pas été satisfaite, l'infraction peut être poursuivie par les autorités nationales dans les conditions prévues au chapitre II pour les infractions au contrôle des changes national, sous réserve des dispositions suivantes :

1 - La poursuite doit être précédée d'une requête de l'Etat victime de l'infraction, certifiant :

- soit que l'infraction sans être prescrite ou amnistiée, n'a donné lieu à aucune transaction ou jugement définitif sur son territoire ;
- soit, si une transaction a été conclue ou un jugement définitif prononcé, que les obligations stipulées ou les condamnations pécuniaires prononcées n'ont pas été entièrement exécutées par le contrevenant ou ses héritiers sans que ce soit par l'effet de la prescription, d'une remise de peine, d'une grâce ou d'une amnitié.

2 - En l'absence de transaction ou de jugement définitif, l'action publique ou l'action prévue à l'article 13 peut être portée devant les juridictions nationales.

3 - Si une transaction a été conclue, l'exécution des obligations peut être poursuivie devant les juridictions nationales, à moins que l'Etat requérant ne renonce à se prévaloir de la transaction inexécutée et demande l'exercice des actions prévues au paragraphe 2.

4 - Si un jugement définitif a été prononcé, l'exécution des condamnations pécuniaires peut être poursuivie devant les juridictions nationales.

Le jugement prononcé à l'étranger emporte les interdictions prévues aux articles 22 et 23, sous les distinctions de l'article 33.

5 - Le retrait de la requête visée au paragraphe 1 met fin aux poursuites, s'il intervient avant le jugement définitif prononcé par les juridictions nationales ou, dans les cas prévus au paragraphe 3 et 4, avant l'exécution des obligations ou des condamnations.

6 - Les demandes de transaction sont, avant toute acceptation par les autorités nationales, soumises à l'agrément préalable de l'Etat requérant.

7 - Le corps du délit ou à défaut sa valeur, obtenu par voie de transaction, condamnation ou autrement, est acquis à l'Etat requérant, déduction faite, le cas échéant, de la fraction déjà recouvrée par celui-ci. Le solde est réparti conformément aux dispositions de l'article 31.

8 - Les procès-verbaux établis par les agents de l'Etat requérant, habilités à constater les infractions au contrôle des changes, ont, devant les juridictions nationales, la même force probante que celle qui leur est reconnue par la loi de l'Etat requérant.

Art. 37 — Toute incitation par écrit, propagande ou publicité à commettre une infraction au contrôle des changes établi par un autre Etat membre de l'union monétaire ouest africaine dans le respect de ses engagements internationaux est considérée, pour l'application des lois relatives à l'extradition et à la compétence inter-

nationale des juridictions nationales, comme un fait accompli sur le territoire de cet Etat et qualifié délit par la loi nationale, qu'elle ait ou non été suivie d'effet, qu'elle ait été émise ou reçue sur le territoire de cet Etat ou d'un autre Etat.

Art. 38 — Lorsque l'extradition pour l'infraction visée à l'article précédent ne peut être accordée, ou lorsque la demande d'extradition formée par l'Etat victime de l'infraction n'a pas été satisfaite, l'infraction peut être poursuivie par les autorités nationales dans les conditions prévues au chapitre II pour les infractions visées à l'article 19, sous réserve des dispositions suivantes :

1 - La poursuite doit être précédée d'une requête de l'Etat victime de l'infraction, certifiant :

- soit que l'infraction, sans être prescrite ou amnistiée, n'a donné lieu à aucun jugement définitif sur son territoire ;
- soit, si un jugement définitif a été prononcé, que le produit des condamnations pécuniaires n'a pu être entièrement recouvré, sans que ce soit par l'effet de la prescription, d'une remise de peine, d'une grâce ou d'une amnistie ;

2 - En l'absence de jugement définitif, l'action publique peut être portée devant les juridictions nationales.

3 - Si un jugement définitif a été prononcé, l'exécution des condamnations pécuniaires peut être poursuivie devant les juridictions nationales. Le jugement prononcé à l'étranger emporte les interdictions prévues aux articles 22 et 23, sous les distinctions de l'article 33.

4 - Le retrait de la requête visée au paragraphe 1 met fin aux poursuites, s'il intervient avant le jugement définitif prononcé par les juridictions nationales ou, dans le cas prévu au paragraphe 3, avant l'exécution des condamnations.

Chapitre IV — Dispositions diverses

Art. 39 — L'article 12, alinéa 1er, de l'ordonnance n° 67/27 du 28 juin 1967 relative aux relations financières avec l'étranger est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Quiconque aura refusé de répondre, ou fourni sciemment des réponses inexactes, aux demandes d'informations exprimées en application de l'article 11 de l'ordonnance n° 67-27 du 28 juin 1967, sera passible des peines prévues aux articles 57 et 58 de l'ordonnance n° 75/23 du 17 juin 1975 portant réglementation bancaire, sans préjudice des autres sanctions applicables, en vertu de cette dernière ordonnance, aux banques et établissements financiers ».

Art. 40 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 26 mai 1988
Général Gnassingbé EYADEMA

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Suspension de Conseillers Municipaux de Préfectures

Arrêté n° 59/INT du 6-7-88 — Les conseils municipaux et de préfecture de Sansané-Mango et de l'Oti,

issus des élections du 5 juillet 1987, sont suspendus pour une durée de trois (3) mois.

Le préfet de l'Oti est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Autorisations de paiements

Décision n° 456/MEF/FCS du 9-6-88 — Est autorisé le paiement de la somme de onze millions sept cent soixante trois mille cinq cent vingt deux (11 763 522) F. CFA représentant la part contributive du Togo au budget du Centre Africain et Mauricien de Perfectionnement des Cadres (CAMPC) au titre de l'année 1988.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 36 400 121-M, ouvert à la BIAO Abidjan RCI.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 7, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 458/MEF/FCS du 9-6-88 — Est autorisé le paiement de la somme de soixante dix huit millions quatre vingt dix sept mille neuf cent soixante treize (78 097 973) francs CFA, soit l'équivalent de 205 947,51 unités de compte de FMI, représentant le reliquat de la quote-part contributive du Togo au titre de l'année 1988 au budget de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 36 600 005-V, ouvert à la BIAO - Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 472/MEF/FCS du 9-6-88 — Est autorisé le paiement de la somme de cinq cent mille (500 000) francs CFA représentant la contribution du Togo, au titre de l'année 1988, au budget du Conseil Régional pour l'Education et l'Alphabétisation en Afrique (CREAA).

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 31 300 229 25-ouvert à l'union togolaise de banque (UTB) Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 477/MEF/FCS du 10-8-88 — Est autorisé le paiement de la somme de cinq cent mille (500 000) francs CFA, représentant la contribution volontaire du Togo au « Fonds des Nations-Unies pour le Développement Industriel (FNUDI) au titre de l'année 1988.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 36 400 115-R, ouvert à la BIAO - Lomé au nom du PNUD.